

Gouvernement du Québec

Décret 58-97, 22 janvier 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

Dépenses de formation admissibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre peut, en vertu de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, définir par règlement les dépenses de formation admissibles aux fins de la Loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les dépenses de formation admissibles a été édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Société a adopté le 28 novembre 1996 un projet de règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de sa publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le règlement modifié doit être en vigueur au début de 1997 afin de permettre aux employeurs assujettis d'en tenir compte dans le calcul final de la contribution au développement de la formation de la main-d'œuvre qu'ils doivent déclarer, pour l'année 1996, avant la fin de février 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'Etat de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43, a. 20, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 est modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o, après les mots «organisme sans but lucratif» des mots «et un service de formation multi-employeurs»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après le mot «employeur», des mots «, y compris sous forme de remboursement à un de ses employés,»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 12^o et après le mot «compris», des mots «le salaire et»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 19^o et après le mot «enregistrement reconnu» des mots «, à une entreprise d'entraînement» et par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«est une entreprise d'entraînement une personne morale sans but lucratif qui, à des fins de formation et d'apprentissage individualisés, recrée toutes les activités inhérentes à une entreprise de nature commerciale mais sans production ni livraison de biens ou de services.»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 20^o des mots «à un organisme mentionné au paragraphe 19^o» par les mots «à un établissement d'enseignement reconnu, une entreprise d'entraînement ou un organisme reconnu en vertu de l'article 8 de la loi»;

6^o par le remplacement dans les paragraphes 23^o et 24^o, des mots «coût engagé par l'» par les mots «salaire et les frais engagés par un»;

7^o par l'addition, après la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«25° l'annuité d'amortissement pour l'acquisition d'équipements affectés exclusivement à des fins de formation et servant principalement pour des employés, de même que l'annuité d'amortissement pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'un local au Québec, aux mêmes conditions.».

2. L'article 2 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 17°» par «17°, 23° et 24°».

3. L'article 4 est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3° par le suivant:

«i. la preuve qu'une attestation précisant clairement l'objet d'une activité de formation peut être délivrée au participant qui l'a réussi par son employeur, au moins une fois l'an et au départ de l'employé, lorsque celui-ci ne reçoit pas une telle attestation de réussite de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou du formateur qui l'a dispensée;» .

4. L'article 7 est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants:

«3.1° le mot «stagiaire» comprend également la personne placée chez un employeur dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'une formation préparatoire à l'emploi offerte par un organisme communautaire agréé par la Société à titre d'organisme formateur;»;

3.2° le mot «formation» comprend une formation en santé et sécurité du travail à la condition que celle-ci soit liée à l'exercice d'un emploi;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «et 17°» par «17°, 23° et 24°»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, des mots «par le personnel de l'employeur» par les mots «par un employé»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

«10.1 aux fins du paragraphe 25° de l'article 1, l'annuité d'amortissement correspond au montant qui serait déterminé d'après l'annexe 1 si un bien visé au paragraphe 25° de l'article 1 était, pendant l'année, affecté exclusivement à la formation du personnel de l'employeur;»;

5° par l'addition à la fin du paragraphe 13° de ce qui suit:

«la présente disposition ne s'applique pas à:

— un centre de travail adapté titulaire d'un certificat délivré par l'Office des personnes handicapées en vertu de l'article 37 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

— une garderie titulaire d'un permis délivré par l'Office des services de garde à l'enfance en vertu de l'article 3 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

— un service d'ambulance titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35) et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal-Métropolitain.».

5. L'annexe 1 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «d'une catégorie de bien correspondait à la partie non amortie du coût en capital déterminé» par les mots «d'une catégorie de biens correspondait à la partie non amortie du coût en capital déterminée»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° lorsque le bien amortissable est un local, son coût en capital ou son produit d'aliénation selon le cas correspond, pour l'employeur, à la partie du coût de l'immeuble supporté par l'employeur ou au produit d'aliénation attribuable à ce local;».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.